RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00380
Numéro SIREN : 383 786 266
Nom ou dénomination : SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - SECOVI

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2017 sous le numéro de dépôt A2017/004631

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

AMIENS

339794

Dénomination :	SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - SECOVI
Adresse :	605 rue Saint-fuscien 80000 Amiens -FRANCE-
n° de gestion :	1991B00380
n° d'identification :	383 786 266
n° de dépôt :	A2017/004631
Date du dépôt :	23/11/2017
Pièce :	Projet du 27/10/2017

339794

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

AMIENS

FIDAL Abbeville
Cs 10706
5/13 Rue du Champ de Mars
80142 ABBEVILLE

Nos références : n° de dépôt : **A2017/004631**
n° de gestion : **1991B00380**
n° SIREN : **383 786 266 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 23/11/2017 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - SECOVI - Société anonyme à conseil d'administration
605 rue Saint-fuscien 80000 Amiens -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
Projet du 27/10/2017 (1 exemplaire)

Concernant les évènements RCS suivants :
Apport partiel d'actif placé sous le régime des fusions/scissions

Fait à Amiens, le 23/11/2017

Le Greffier



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
22 NOV. 2017
AMIENS
80 - 02

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Conclu entre

LA SOCIETE

SECOVI AUDIT

Société bénéficiaire

Et

LA SOCIETE

SECOVI

Société apporteuse

LES SOCIETES :

SECOVI AUDIT Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 €, dont le siège social est à AMIENS (80000) – 605, rue Saint Fuscien, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 414.677.435,

Représentée par la société SECOVI, en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Marc HUBLE, dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une décision en date du 2 octobre 2017,

*Société ci-après désignée la " **société bénéficiaire**".*

ET :

SECOVI, Société Anonyme au capital de 1.008.020 €, dont le siège social est à AMIENS (80000) – 605, rue Saint Fuscien, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 383.786.266,

Représentée par Monsieur Marc HUBLE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une décision en date du 18 octobre 2017,

*Société ci-après désignée la " **société apporteuse**".*

Ont établi comme suit le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société SECOVI doit transmettre à la société SECOVI AUDIT, la branche autonome d'activité ayant pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, exploitée à AMIENS (80000) – 605, rue Saint Fuscien.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. **CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**

2. **REGIME JURIDIQUE**

3. **MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**

4. **COMPTES DE REFERENCE**

5. **REMUNERATION DE L'APPORT**

6. **EFFETS DE L'APPORT**

7. **MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**

8. **DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**

9. **DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE**

10. **MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT**

11. **DECLARATIONS FISCALES**

12. **REALISATION DE L'OPERATION**

13. **STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société **SECOVI AUDIT** est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaires aux comptes.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 23 décembre 2096.

Son capital social s'élève actuellement à 20.000 €.

Il est divisé en 1.250 actions ordinaires d'un montant nominal de 16 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APPORTEUSE

La société **SECOVI** est une Société Anonyme qui a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaires aux comptes et d'expert-comptable.

Son capital social s'élève actuellement à 1.008.020 €.

Il est divisé en 50.401 actions ordinaires d'un montant nominal de 20 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société apporteuse détient, à ce jour, 1.245 actions de la société bénéficiaire, soit 99,60 % de son capital.

La société bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la société apporteuse.

2. REGIME JURIDIQUE

L'opération projetée est soumise au régime juridique des scissions, en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-21. Par conséquent, la société bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la société apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société bénéficiaire.

Au plan comptable, l'opération, qui a pour objet une branche autonome d'activité, est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif est destinée à permettre la réunion, au sein d'une même société, de branches d'activité exercées par des sociétés appartenant au même groupe.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport projeté ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au TRENTE JUIN DEUX MILLE DIX SEPT (30/06/2017).

5. REMUNERATION DE L'APPORT

Il est proposé que l'apport de la société apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit de 5.990 actions ordinaires d'un montant nominal de 16 € chacune, à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 95.840 € pour le porter de 20.000 € à 115.840 €.

La rémunération de l'apport a été déterminée à partir des valeurs respectives de la branche d'activité d'une part et de la valeur globale de la société bénéficiaire d'autre part, estimées selon les critères suivants :

. Valeur de la branche apportée : 1.581.360 Euros ;
. Valeur de la société bénéficiaire : 330.000 Euros.

Des précisions complémentaires sur l'application de la méthode retenue sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux actionnaires par les organes de direction des sociétés participantes.

6. EFFETS DE L'APPORT

6.1. TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la société bénéficiaire augmentera son capital de 95.840 € par création de 5.990 actions ordinaires, d'un montant nominal de 16 € chacune.

Le capital de la société bénéficiaire sera ainsi porté à 115.840 €.

Les actions nouvelles émises par la société bénéficiaire seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de la société apporteuse.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1er juillet 2017.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE APPORTEUSE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITE A APPORTER

Comme il est indiqué à l'article 2, la société bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la société apporteuse dont la créance est attachée à la branche d'activité à apporter et mise à sa charge selon les stipulations de l'article 8.

La société bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la société apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter.

6.4. DATE D'EFFET DE L'APPORT DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire à partir du PREMIER JUILLET DEUX MILLE DIX SEPT (01/07/2017).

7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

Le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société apporteuse contrôlant la société bénéficiaire.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant la branche complète et autonome d'activité à apporter seront transmis à la société bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la branche d'activité à apporter à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs composant la branche complète et autonome d'activité dont la transmission à la société bénéficiaire est projetée, comprenaient au 30 juin 2017 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENTS PROVISION (€)	NET (€)
- Immobilisations incorporelles	453.978,46 €	453.978,46	00,00 €
- Immobilisations corporelles			
Matériel de bureau et informatique	25.517,33 €	11.010,71 €	14.506.62 €
Matériel de transport	91.290,00 €	62.891,13 €	28.398,87 €
- Immobilisations financières	13.125,00 €		13.125,00 €
- Créances clients			
Créances clients	641.326,51 €		641.326,51 €
Factures à établir	290.415,00 €		290.415,00 €
- Disponibilités	126,00 €		126,00 €
TOTAL	1.515.778,30 €		**987.898,00 €**

8.2. PASSIFS

-	Dettes fournisseurs	13.125,00 €
-	Dettes fiscales et sociales	224.307,25 €
Total des passifs		**237.432,25 €**

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	987.898,00 €
Et les passifs à	237.432,25 €
L'actif net à transmettre s'élève à	750.465,75 €

8.4. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 987.898 € et les passifs s'élevant à 237.432,25 €, leur somme algébrique s'élève à 750.465,75 €, correspondant à l'actif net à transmettre.

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

- **Concernant les lignes téléphoniques mobiles des salariés**

La société apporteuse transfèrera, à l'occasion de l'apport, les lignes téléphoniques mobiles des salariés attachés à la branche apportée.

- **Concernant le bail commercial**

Le bail commercial afférent aux locaux au sein desquels la société apporteuse exerce l'activité de la branche apportée sera transféré à la société bénéficiaire à l'occasion de l'apport.

- **Concernant le personnel**

Sept contrats de travail seront transférés à l'occasion de l'apport. Il s'agit des contrats de :

. Monsieur Franck SZUCSANY, Collaborateur.
. Madame Cécile MARTIN, Collaborateur.
. Monsieur Tony DA SILVA, Collaborateur.
. Madame Marine SELLIER-DOUZENEL, Collaborateur.
. Monsieur Florent CHARPENTIER, Collaborateur.
. Madame Allison VASSEUR, Collaborateur.
. Madame Justine DAILLY, Collaborateur.

- **Concernant les contrats intuitu personae**

A l'occasion de l'apport, la société apporteuse transfèrera à la société bénéficiaire l'intégralité des mandats de commissariat aux comptes dont elle est titulaire étant précisé que chaque client concerné a d'ores et déjà donné son accord.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société apporteuse n'a, depuis le 30 juin 2017, réalisé, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la société bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT

Le montant prévu de la prime d'apport s'élève à	654.625,75 €
Il correspond à la différence entre :	
- d'une part l'actif net à transmettre	750.465,75 €
- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société bénéficiaire	95.840,00 €
Soit	654.625,75 €

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le PREMIER JUILLET DEUX MILLE DIX SEPT (01/07/2017). En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

11.2. T.V.A.

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent, les apports objets des présentes sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions législatives susvisées, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

A cet effet, les parties devront mentionner le montant total hors taxes de la transmission, soit 750.465,75 €, sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, ligne « autres opérations non imposables ».

11.3. ENREGISTREMENT

Au regard des droits d'enregistrement, la société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que :

- les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire des apports sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme,

- la société apporteuse et la société bénéficiaire entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts et demandent qu'il soit soumis au droit fixe de 375 Euros.

12. REALISATION DE L'OPERATION

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse,

- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2017 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la société bénéficiaire.

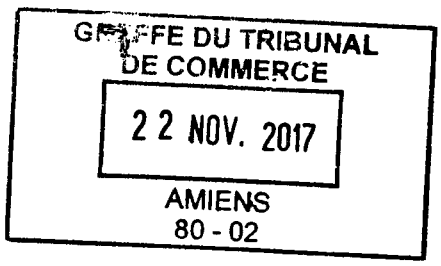
Fait à AMIENS
Le 27 octobre 2017
En 7 exemplaires originaux

La société SECOVI AUDIT
Représentée par la société SECOVI, elle-même représentée par Monsieur Marc HUBLE

La société SECOVI
Représentée par Monsieur Marc HUBLE

« SECOVI » Société apporteuse
Société anonyme
Au capital de 1.008.020 euros
Siège social : 605 Rue Saint Fuscien
80000 – AMIENS
383.786.266 – RCS AMIENS

« SECOVI AUDIT » Société bénéficiaire
Société par actions simplifiée
Au capital de 20.000 euros
Siège social : 605 Rue Saint Fuscien
80000 –AMIENS
414.677.435 – RCS AMIENS



AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1. La société « **SECOVI** » et la société « **SECOVI AUDIT** » sus désignées, ont établi le 27 octobre 2017 à AMIENS un projet d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions (articles L.236-23 et L.236-24 du Code de Commerce) et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts en matière fiscale.

2. Aux termes de ce projet, « SECOVI » ferait apport à « SECOVI AUDIT » de sa branche complète et autonome d'activité de Commissariat aux comptes.

3. Les comptes de « SECOVI » et de « SECOVI AUDIT », utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30 juin 2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

4. Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 s . du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 30 juin 2017.

 L'évaluation faite sur la base desdites valeurs nettes comptables aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 987.898,00 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 237.432,25 euros, soit un actif net apporté égal à 750.465,75 euros.

5. En rémunération et représentation de l'actif net apporté par « SECOVI », il sera attribué à cette dernière 5.990 actions nouvelles de 16 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par « SECOVI AUDIT », par voie d'augmentation de capital. Cette rémunération a été déterminée sur la base de la

valeur nette comptable arrêtée selon les méthodes définies dans la convention d'apport partiel d'actif des éléments apportés.

Le montant de l'actif net apporté par « SECOVI » s'élevant à 750.465,75 euros et le montant de l'augmentation de capital de « SECOVI AUDIT » s'élevant à 95.840 euros, la différence représentant un montant de 654.625,75 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de « SECOVI AUDIT » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

6. « SECOVI AUDIT » sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes.

 Toutefois, l'apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1er juillet 2017.
 En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de « SECOVI AUDIT ».

7. L'apport consenti par « SECOVI » et l'augmentation de capital de « SECOVI AUDIT » qui en résulterait, ne deviendraient définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

 - Approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse, au vu des rapports du Président et du Commissaire aux apports.

 - Approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société bénéficiaire, au vu des rapports du Président et du Commissaire aux apports et de l'augmentation corrélative du capital social de 95.840 euros.

 La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives, et la réalisation définitive de l'apport par la société apporteuse à la société bénéficiaire et de l'augmentation de capital en résultant.

8. A la date de réalisation de l'apport partiel d'actif, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens apportés au lieu et place de la société apporteuse.

 Il a été convenu que le passif transmis par la société apporteuse sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse et ce, en usant de la faculté prévue à l'article L.236-21 du Code de Commerce.

Les créanciers des sociétés concernées par l'opération et dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais légaux au greffe du tribunal de commerce d'Amiens, étant précisé que cette opposition n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport.

9. Conformément aux dispositions légales, le projet d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du tribunal de commerce d'Amiens au nom de « SECOVI » et de « SECOVI AUDIT » le2017.

Pour avis
Le Président de « SECOVI »

Le Président de « SECOVI AUDIT »